

La préparation de votre exploitation agricole pour faire face à la COVID-19 - dernière mise à jour le 4 juin 2020

AVERTISSEMENT : Rien dans ce document ne doit être interprété comme remplaçant les directives émises par les autorités ou agences de santé publique fédérales, provinciales ou régionales. Il n'est pas destiné à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un avis juridique.

Le Conseil canadien de l'horticulture est heureux d'aider les producteurs de fruits et légumes à élaborer un plan d'intervention COVID-19 pour leur exploitation. Le but de ce document est de compiler et de présenter des documents d'orientation qui ont été fournis par divers responsables gouvernementaux de la santé et spécialistes en ressources humaines. Il est essentiel que chaque entreprise développe ses propres protocoles, et il est recommandé que cela soit fait en consultation avec leur autorité sanitaire locale. Nous vous encourageons à vous familiariser avec les documents d'orientation, ainsi qu'avec toute autre orientation fournie par votre gouvernement provincial ou votre service local de la santé. Comme la situation et les conseils sur la COVID-19 évoluent rapidement, ce document sera ajouté et modifié au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles.

Contenu

Exigences relatives à la quarantaine obligatoire de 14 jours, lignes directrices d'EDSC pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires (TET).....	2
COVID-19 - Conseils et pratiques exemplaires pour la santé et la sécurité dans votre exploitation agricole.....	2
Politiques et procédures recommandées à intégrer dans la culture du lieu de travail.....	3
Conseils généraux si un travailleur développe des symptômes de COVID-19 au travail.....	9
Protocoles pour la gestion des contacts des cas confirmés et probables de COVID-19.....	10
Développement d'un plan de continuité des activités.....	13
Ressources supplémentaires.....	15

Exigences relatives à la quarantaine obligatoire de 14 jours, lignes directrices d'EDSC pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires (TET)

Le décret d'urgence mis en œuvre par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* exige que les personnes entrant au Canada - que ce soit par voie aérienne, maritime ou terrestre - s'isolent pendant 14 jours, afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19. La période de 14 jours commence le jour où la personne entre au Canada.

Vous avez l'obligation légale de faire tout ce qui est raisonnable pour protéger votre main-d'œuvre contre les dangers, à commencer par l'obligation de mise en quarantaine de 14 jours pour les TET.

Veillez consulter les [Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19](#), ainsi que la [Foire aux questions](#) publiées par Emploi et Développement social Canada.

Les employeurs sont vivement encouragés à communiquer fréquemment avec leurs employés afin d'assurer qu'ils soient au courant des mesures qu'ils doivent prendre [pour prévenir la propagation de la COVID-19](#).

COVID-19 - Conseils et pratiques exemplaires pour la santé et la sécurité dans votre exploitation agricole

De nombreuses fiches d'information et de nombreux outils sont à votre disposition pour vous aider à élaborer un plan visant à assurer la sécurité des travailleurs dans votre exploitation. Le Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture (CCRHA) propose de [l'information et des conseils sur la COVID-19](#), un accès gratuit à la [Boîte à outils en RH](#), et des liens vers des ressources en matière de santé mentale et divers programmes fédéraux destinés à soutenir les entreprises et les employés.

Le CCH encourage vivement les employeurs à partager le guide COVID-19 d'EDSC pour les travailleurs étrangers temporaires au Canada. Le guide est adapté aux TET et fournit des informations sur : la propagation de la maladie, ce que les TET doivent savoir avant de venir au Canada, les droits et les responsabilités des TET pendant la période de quarantaine obligatoire de 14 jours (y compris les responsabilités de l'employeur) et après la quarantaine, comment accéder aux soins de santé et aux informations connexes, les aides au revenu pour les TET au Canada, et les coordonnées des autorités gouvernementales en matière de soins de santé, de conformité au programme des TET, de normes d'emploi et de santé et sécurité au travail. Le guide, disponible en anglais, en français et en espagnol, se trouve [ici](#).

L'Agence de la santé publique du Canada recommande aux employeurs et aux propriétaires d'entreprises de procéder à une évaluation des risques et a fourni des conseils pour aider à déterminer les mesures les plus appropriées : [Outil d'atténuation des risques pour les lieux de travail et les entreprises en activité pendant la pandémie de COVID-19](#) et [Conseils aux détaillants essentiels pendant la pandémie de COVID-19](#).

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a présenté ses [Attentes de l'ACIA en matière de prévention de la COVID-19 et intervention auprès de cas soupçonnés et confirmés par les exploitants](#). Les exploitants doivent être prêts à répondre aux demandes de renseignements de l'ACIA.

Les [Directives sur le lieu de travail pour les employés et les employeurs du secteur](#) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada fournissent des renseignements et des recommandations spécifiques au secteur.

Au niveau provincial, certaines des meilleures ressources actuellement disponibles pour les exploitations agricoles comprennent [Santé et sécurité dans le secteur de l'agriculture durant l'éclosion de la COVID-19](#), et les [ressources fournies par AgSafeBC](#) (disponibles en anglais seulement) incluant des conseils sur la marche à suivre si la COVID-19 est confirmée ou soupçonnée à la ferme ([steps to take if COVID-19 is confirmed or suspected on the farm](#)) (disponible en anglais seulement) ainsi que des consignes sur le nettoyage et l'assainissement des surfaces ([COVID-19 Enhanced Surface Cleaning and Disinfection](#)) (disponible en anglais seulement). Les producteurs doivent également consulter les directives de santé et les protocoles de sécurité au travail de leur province respective.

Politiques et procédures recommandées à intégrer dans la culture du lieu de travail

Le risque d'infection par le virus qui provoque la COVID-19 doit être atténué en combinant plusieurs stratégies. Les stratégies d'atténuation des risques, notamment la distanciation sociale, l'utilisation accrue et appropriée de l'EPI, l'amélioration de l'assainissement, la surveillance active de la santé et les barrières physiques lorsque la distanciation physique n'est pas possible, doivent être mises en œuvre partout dans l'exploitation opération et dans toutes les activités.

Il est fortement recommandé à toutes les entreprises de production, de conditionnement et/ou de transformation de fruits et légumes :

1. D'évaluer le lieu de travail pour les zones où les personnes ont des contacts fréquents entre elles, partagent des espaces et/ou des objets.
 - a. Développer des politiques, des procédures, des formations, des documents et des méthodes de tenue de dossiers qui seront mis en œuvre sur le lieu de l'exploitation. 2.
2. De préparer un plan descriptif de continuité des activités qui gère les risques, décrit les interventions d'urgence et priorise les travaux essentiels.
 - a. Tenir compte des besoins et des processus décisionnels des autorités locales de santé publique (ASP) en cas d'éclosion de COVID-19.
 - b. Préparer une liste des organisations à notifier de l'éclosion.

Surveillance pour le dépistage de la COVID-19

La première stratégie consiste à éviter les situations qui posent un risque, en faisant en sorte que les gens restent à l'écart et restent à la maison lorsque des symptômes apparaissent - lorsqu'ils se sentent malades, ou même avec des symptômes légers.

- L'identification et l'isolement rapides des personnes potentiellement infectieuses sont une étape essentielle pour protéger les travailleurs, les clients, les visiteurs et les autres personnes sur un site de travail.
- Les employeurs doivent élaborer des politiques et des procédures permettant aux employés de surveiller la présence de la COVID-19 et de signaler à leur employeur s'ils sont malades ou présentent des symptômes de COVID-19, ou s'ils soupçonnent une exposition possible à la COVID-19.
- Assurez-vous que vos travailleurs sont au courant de leur responsabilité [d'auto-évaluation](#) et de signalement de tout symptôme s'ils ne se sentent pas bien.
 - Symptômes courants : fièvre, toux sèche, mal de gorge, douleurs musculaires, diarrhée, nausée
 - Symptômes additionnels : essoufflement, frissons, et perte d'odorat ou du goût
- Encouragez la transparence et communiquez clairement avec vos travailleurs sur vos politiques de ressources humaines et vos attentes en matière de congé de maladie.
- Si vous n'avez pas de politiques officielles en place, des modèles sont disponibles dans [Boîte à outils en RH](#).
- Mettez à jour les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence pour tous les travailleurs.
- Fournissez aux employés les coordonnées des établissements de soins de santé d'urgence et des centres de santé communautaire locaux, ainsi que des sites de soins alternatifs (par exemple, services de télésanté, centres d'évaluation virtuels).
- Fournissez aux employés des instructions claires et les coordonnées des personnes à contacter pour les rapports internes à la direction de l'exploitation/du logement; notez les contacts pendant la journée de travail ou après les heures de travail, selon les besoins.

Distanciation sociale

Une distanciation physique d'au moins 2 mètres est l'un des moyens les plus efficaces pour réduire la propagation de la maladie pendant l'épidémie de COVID-19. Développez de nouvelles stratégies selon les besoins pour permettre l'éloignement physique et assurer que les travailleurs respectent les protocoles de distanciation physique, dans la mesure du possible. Par exemple :

- Ajustez les horaires/le flux de travail, afin de permettre de maintenir une distance constante. Par exemple, limiter le nombre d'individus dans une équipe de travail, échelonner les individus en laissant une ou deux rangées de cultures entre chacun d'eux pendant qu'ils plantent/taillent/récoltent, etc.
- Pensez à créer des cohortes, appelées « équipes » ou « bulles », qui vivent, travaillent, prennent des pauses et se déplacent ensemble, limitant ainsi l'interaction aux personnes qui font partie de la même équipe ou bulle. Les cohortes de travailleurs sont comme une unité familiale. Elles peuvent contribuer à limiter la propagation du virus au sein d'une main-d'œuvre et être utiles si les autorités de santé publique doivent retracer les contacts étroits où un ou plusieurs cas positifs à la COVID-19 sont identifiés.
- Envisagez de modifier les procédures d'accueil et de formation, en limitant le nombre d'employés à de petits groupes ou cohortes, afin de maintenir la distanciation sociale.

- Adaptez les modèles de circulation dans l'établissement afin d'éviter les encombrements (stationnements, zones de production, aires de pause, cafétéria, toilettes, etc.) et encouragez les déplacements en file indienne.
- Fournissez des rappels visuels (par exemple des marquages au sol, des affiches) qui peuvent être vus de loin. Envisagez d'utiliser des symboles, des images et/ou des langues multiples selon les besoins.
- Les documents suivants doivent être affichés dans les zones communes et distribués à chaque employé :
 - [Affiche sur le lavage des mains - Agence de la santé publique du Canada](#)
 - [Fiche de renseignement à propos de la maladie à coronavirus - Agence de la santé publique du Canada](#)

Mesures supplémentaires - Barrières de protection

- Il n'est pas toujours possible de conserver une distance physique de 2 mètres dans certaines entreprises alimentaires, végétales et animales. Lorsque la distance physique n'est pas possible, installez une barrière de protection comme du plexiglas ou des rideaux entre les travailleurs individuels et/ou encouragez l'utilisation d'EPI, y compris des gants, des couvre-visages en tissu ou des masques non médicaux.
- Le risque qu'un employé transmette la COVID-19 à un autre employé dépend de la distance entre les employés, de la durée de l'exposition, et de l'efficacité des pratiques d'hygiène et d'assainissement des employés. Lorsqu'il n'est pas pratique pour les employés dans ces environnements de maintenir une distanciation physique, des pratiques d'hygiène efficaces doivent être maintenues pour réduire le risque de propagation du virus.

L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont très importantes pour réduire la propagation

- Encouragez les travailleurs à pratiquer une hygiène des mains fréquente et approfondie (se laver les mains pendant 20 secondes avec de l'eau et du savon, ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool), en particulier après être allé aux toilettes et lors de la préparation des aliments. Utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et du savon.
- Facilitez l'accès aux stations de lavage des mains et aux désinfectants pour les mains à base d'alcool. Prévoyez des pauses supplémentaires pour ces activités.
- Évitez de vous toucher le visage (c'est-à-dire les yeux, le nez ou la bouche), en particulier si vous ne vous êtes pas lavé les mains, et/ou jusqu'à ce que vous ayez enlevé vos EPI, comme vos gants.
- Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans la courbure de votre bras, et non dans votre main, et jetez immédiatement les mouchoirs que vous avez utilisés dans une corbeille à papier doublée et sans contact, dès que possible. Lavez-vous ensuite les mains.

Pratiques d'assainissement et de désinfection

- [Établissez des protocoles, conservez des registres de nettoyage et fournissez des produits](#) pour augmenter la fréquence des assainissements. Envisagez de diviser une équipe de travailleurs en deux ou trois équipes, ce qui permettrait d'économiser une équipe pour le nettoyage et l'assainissement.

- Nettoyez régulièrement les aires communes et prévoyez une période de temps entre les équipes pour nettoyer les surfaces qui sont souvent touchées avec des produits ménagers courants ou de l'eau de javel diluée (1 part d'eau de javel pour 9 parts d'eau).
 - Exemples de logements et de lieux de travail : tables, chaises, rampes, interrupteurs d'éclairage, boutons de porte, portes et boutons de micro-ondes, portes de réfrigérateur, comptoirs, toilettes, robinets, éviers, téléphones partagés, écrans tactiles, souris et claviers, toilettes portables et stations de lavage des mains. etc.
 - Autres exemples : Veillez à ce que les distributeurs d'eau et les jarres à main soient nettoyés avant et après chaque utilisation. Si possible, fournissez des bouteilles d'eau individuelles.
- Les employés doivent nettoyer/laver leurs vêtements de travail quotidiennement ou aussi souvent que possible.
- Les employeurs doivent veiller à ce que les outils, y compris les outils à main, les outils électriques, les tracteurs, les chariots élévateurs, les véhicules communs de l'entreprise, etc. soient régulièrement nettoyés et désinfectés, au moins aussi souvent que les travailleurs changent de poste de travail ou changent d'outils. Limitez le partage des équipements et des outils à main lorsque cela est possible.
- D'une manière générale, bon nombre des approches que vous adoptez pour la biosécurité contre les virus des plantes sont efficaces contre les virus humains. (Veuillez noter que VIRKON n'est pas approuvé pour les surfaces en contact avec les aliments).

Covoiturage

- Encouragez les travailleurs à éviter le covoiturage pour se rendre au travail et en revenir, si possible.
- Si le covoiturage ou l'utilisation de navettes d'entreprise est une nécessité pour les travailleurs, les pratiques de contrôle suivantes doivent être utilisées :
 - Limitez le nombre de personnes par véhicule dans la mesure du possible. Cela peut signifier l'utilisation d'un plus grand nombre de véhicules ou de trajets.
 - Encouragez les employés à maintenir une distanciation physique aussi grande que possible.
 - Encouragez les employés à se laver les mains avant de monter dans le véhicule et à l'arrivée à destination.
 - Fournissez des mouchoirs et du désinfectant pour les mains dans le véhicule.
 - Encouragez les employés à respecter l'étiquette en matière de toux et d'éternuement lorsqu'ils sont dans le véhicule.
 - Encouragez les employés dans un véhicule partagé à porter un couvre-visage en tissu.
 - Nettoyez et désinfectez les surfaces les plus fréquemment touchées après chaque trajet de covoiturage ou de navette (par exemple, les poignées de porte, les mains courantes, les boucles de ceinture de sécurité).
 - Si des équipes d'employés ont été constituées, le covoiturage doit être limité aux seuls membres de l'équipe.

Équipement de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques faciaux et les gants, doivent être portés de manière continue et appropriée lorsque cela est nécessaire :

- Les EPI doivent être régulièrement inspectés, entretenus et remplacés, si nécessaire
- Les EPI doivent être correctement enlevés, nettoyés et entreposés ou éliminés, selon le cas, pour éviter la contamination de soi, des autres ou de l'environnement.

Les EPI sont utilisés sur les conseils du bureau de santé et de sécurité au travail d'une organisation et sont basés sur une évaluation des risques qui tient compte à la fois du risque associé à une tâche/activité spécifique et des caractéristiques de la source d'infection (par exemple, une personne malade ou un environnement contaminé).

L'utilisation de masques/respirateurs (par exemple les masques/respirateurs N-95) n'est pas recommandée, sauf dans les établissements de santé où des procédures particulières à risque élevé sont effectuées ou dans d'autres secteurs d'activité où les masques/respirateurs sont couramment utilisés. Une formation appropriée et un test d'ajustement des respirateurs N-95 sont obligatoires pour tout le personnel qui peut être amené à les porter. [Une formation adéquate et un test d'ajustement de masque/respirateur N-95 sont obligatoires](#) (disponible en anglais seulement) pour tout le personnel qui peut être obligé de le porter.

Les travailleurs qui sont exposés à des personnes souffrant de symptômes respiratoires, tels que la toux et les éternuements, peuvent utiliser des masques faciaux et des protections oculaires **si la nature de leur travail le justifie**. Les gants ne sont recommandés que lorsque les travailleurs sont en contact direct avec une personne malade, ou avec un objet ou un environnement contaminé. L'EPI doit être utilisé correctement pour éviter la contamination lors de l'enfilage et de l'enlèvement; le lavage des mains reste essentiel même en cas d'utilisation d'un EPI. Une formation sur l'utilisation des EPI doit être fournie.

Couvre-visages en tissu

Les couvre-visages en tissu ne sont pas des EPI. Ils ne sont donc pas des substituts appropriés aux EPI tels que les respirateurs (comme les respirateurs N-95) ou les masques médicaux (comme les masques chirurgicaux).

- Les couvre-visages en tissu sont destinés à [protéger les autres personnes](#), et non le porteur.
- Un masque en tissu peut réduire la quantité de grosses gouttelettes respiratoires qu'une personne répand lorsqu'elle parle, éternue ou tousse.
- Les couvre-visages en tissu peuvent empêcher les personnes qui ne savent pas être porteuses du virus (c'est-à-dire asymptomatique, présymptomatique) qui provoque la COVID-19 de le transmettre à d'autres personnes.
- Soulignez l'importance de l'hygiène des mains avant et après avoir enlevé et mis un masque, en veillant à manipuler le moins possible les masques en tissu afin d'éviter le transfert de matières infectieuses sur le tissu.
- Fournissez aux nouveaux employés des couvre-visages en tissu propre, expliquez-leur [comment les porter et les enlever de manière appropriée](#), et remplacez-les par des masques propres s'ils sont mouillés, souillés ou contaminés.

Le [Comité consultatif spécial sur la COVID-19](#) a fourni de plus amples renseignements sur l'[utilisation de masques non médicaux ou de couvre visages en milieu communautaire](#).

- Lorsque l'épidémiologie locale et le taux de transmission communautaire le justifient, **le port d'un masque non médical ou d'un couvre-visage en tissu est recommandé** pendant les périodes où il n'est pas possible de maintenir une distanciation physique constante de deux mètres par rapport aux autres, en particulier dans les lieux publics très fréquentés. Ces situations peuvent inclure les transports en commun, les magasins et les zones commerciales. Les masques faciaux peuvent également être recommandés dans certaines situations de vie en groupe (par exemple, les foyers de groupe, les établissements pénitentiaires, les dortoirs ou les résidences de groupe). Les conseils concernant le port des masques peuvent varier d'une instance à l'autre selon l'épidémiologie locale.

Dépistage de la santé des employés et tests pour la COVID-19

Des politiques et procédures de dépistage des symptômes de la COVID-19 chez les travailleurs (comme la vérification de la température) doivent être élaborées en consultation avec les autorités de santé publique locales (ASP). Fournir aux travailleurs une formation, des ressources provenant des ASP et des outils d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19.

- Le dépistage de la santé des employés SEULEMENT basé sur la détection de la fièvre n'est PAS RECOMMANDÉ.
- La fièvre n'est généralement pas le premier symptôme de la COVID-19 et certains cas ne développent jamais de fièvre.
- Le dépistage de la température ne permet pas d'identifier les cas asymptomatiques ou présymptomatiques.
- Il est possible que les personnes [infectées par la COVID-19](#) soient infectieuses avant de présenter des symptômes significatifs. Par conséquent, le dépistage ne suffit pas à lui seul à écarter la possibilité qu'une personne ait été exposée et soit asymptomatique.

Des options pour faire le dépistage des symptômes de la COVID-19 chez les employés dans l'installation sont décrites dans la Foire aux questions d'AAC intitulées, [Directives sur le lieu de travail pour les employés et les employeurs du secteur](#), et peuvent inclure :

- Poser des questions de dépistage verbal pour déterminer et enregistrer si les travailleurs ont eu de la fièvre, se sont sentis fiévreux, ou ont eu des frissons, de la toux ou des difficultés à respirer au cours des dernières 24 heures.
- À l'aide d'un thermomètre sans contact, vérifier la température des travailleurs au début de chaque quart de travail afin d'identifier toute personne ayant une fièvre de 100,4°F (38 °C) ou plus (ou des sensations de fièvre signalées).
- Ne pas laisser entrer sur le lieu de travail les travailleurs qui ont une fièvre de 100,4°F (38 °C) ou plus (ou des sensations de fièvre signalées), ou si les résultats du dépistage indiquent que le travailleur est soupçonné d'avoir la COVID-19.
 - **L'employeur doit immédiatement prendre des dispositions pour que le travailleur soit totalement isolé des autres, et communiquer avec les autorités locales de santé publique.**

- Fournir des informations sur les politiques et les procédures de retour au travail de l'installation.
- Informer les ressources humaines et/ou le superviseur, de manière à garantir le droit à la vie privée de l'employé, afin que le travailleur puisse être retiré de l'horaire pendant la maladie et qu'un remplaçant puisse être désigné, si nécessaire.

Protéger tout le personnel effectuant des activités de dépistage contre l'exposition.

- Veiller à ce que le personnel de contrôle soit formé à l'utilisation de moniteurs de température et que ces derniers soient précis dans les conditions d'utilisation (telles que les températures froides); maintenir une distance physique d'au moins 2 mètres et/ou être protégé par des barrières physiques.
- Les personnes chargées du dépistage peuvent en outre porter des EPI appropriés (tels que des gants, une blouse, une visière et, au minimum, un masque/respirateur facial chirurgical, par exemple pour aider une personne présentant des symptômes.

Votre [Autorité de santé publique](#) locale peut vous fournir des informations sur l'accès au dépistage.

Conseils généraux si un travailleur développe des symptômes de COVID-19 au travail

Employés : L'Agence de la santé publique du Canada encourage toute personne qui présente des symptômes, même légers, à rester chez elle et à appeler l'ASP locale de la province ou du territoire où elle se trouve pour l'en informer. Cette dernière lui donnera des conseils sur ce que l'employé doit faire.

Employeurs : Les responsabilités les plus fondamentales de l'employeur dans l'éventualité d'un cas, c'est-à-dire confirmé ou présumé (c'est-à-dire probable ou suspect), et des personnes qui présentent des symptômes conformes à la COVID-19 sur l'exploitation agricole sont les suivantes : 1) prendre des dispositions pour que le travailleur soit isolé des autres travailleurs; et 2) informer immédiatement les autorités de santé publique locales.

Processus de notification

Dans l'éventualité d'un cas positif ou présumé confirmé de COVID-19, l'exploitation doit contacter rapidement les organisations figurant sur leurs listes de notification préparées, principalement :

- les autorités locales de santé publique (ASP)
- les autorités réglementaires provinciales ou locales (Work Safe/WSIB, santé et sécurité au travail) si l'on pense qu'il s'agit d'une infection acquise sur le lieu de travail
- l'ACIA, où les inspections (sécurité alimentaire, importation, exportation, autres mesures phytosanitaires) sont effectuées ou prévues
- Informer d'autres prestataires de services ou visiteurs (auditeurs, techniciens, etc.) en fonction des besoins

Si un travailleur a été déclaré positif pour la COVID-19

- L'employé doit être retiré du lieu de travail.

- L'employeur identifie et isole la zone qui pourrait avoir été contaminée par le travailleur. La zone de travail identifiée est nettoyée et désinfectée conformément à la [Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée](#).
- Les autorités sanitaires recommandent actuellement que tous les employés qui ont travaillé en étroite collaboration avec l'employé infecté soient également retirés du lieu de travail pendant au moins 14 jours afin de s'assurer que l'infection ne se propage pas sur le lieu de travail.
- Les employeurs doivent consulter les ASP locales pour obtenir des recommandations à ce sujet, ainsi que pour les procédures de retour au travail. L'employé ne doit pas être autorisé à retourner au travail tant qu'il n'est pas exempt du virus de la COVID-19.
- Les employeurs doivent également prendre des mesures raisonnables pour protéger l'identité de tout employé qui contracte la COVID-19. Ces mesures peuvent inclure la consultation d'un conseiller juridique pour s'assurer que la santé et la sécurité des employés sont protégées de manière à garantir le droit à la vie privée de l'employé infecté.

Si un travailleur a un cas suspect, mais non confirmé, de COVID-19 :

- Comme pour un cas confirmé, l'employé doit être retiré du lieu de travail.
- Les autres employés susceptibles d'avoir été exposés doivent être informés et retirés du lieu de travail pendant au moins 14 jours ou jusqu'à ce que le diagnostic de COVID-19 soit écarté par l'ASP.

Là encore, si un travailleur devient symptomatique à un moment donné, l'employeur doit immédiatement faire en sorte que le travailleur soit totalement isolé des autres, et contacter les autorités locales de santé publique.

Indemnisation des travailleurs en cas de maladie

- L'employeur est tenu de payer le travailleur pendant la période initiale de quarantaine de 14 jours.
- Si le travailleur tombe malade après la période initiale de quarantaine, il peut avoir droit à un congé de maladie payé ou non payé, selon son contrat de travail et les normes fédérales, provinciales ou territoriales applicables en matière d'emploi. Cela pourrait inclure de nouvelles dispositions dans plusieurs juridictions pour les congés avec protection de l'emploi en raison de la pandémie de la COVID-19.
- Un travailleur peut également être admissible à l'assurance-emploi (AE) ou à la prestation canadienne d'urgence (PCU). Dans les deux cas, les travailleurs étrangers temporaires sont assujettis aux mêmes critères d'admissibilité que les Canadiens et les résidents permanents. Vous trouverez plus de détails sur le [site Web de la Prestation canadienne d'urgence](#).

Protocoles pour la gestion des contacts des cas confirmés et probables de COVID-19

Une évaluation individuelle des risques menée par l'ASP servira à identifier le niveau de risque d'exposition de chaque contact (élevé, moyen ou faible) et à déterminer le niveau et les paramètres de quarantaine requis (auto-isolément), ainsi que les actions de l'ASP pour la période de surveillance de 14 jours.

- Un **contact étroit** est une personne qui vit dans le même foyer qu'une personne infectée par la COVID-19 ou une personne qui a eu un contact étroit et prolongé (dans un rayon de deux mètres pendant plus de 15 minutes) avec une autre personne qui a été déclarée positive pour la COVID-19 sans utilisation continue et appropriée de l'équipement de protection individuelle recommandé. Ce type de contact est considéré comme une exposition à haut risque et il est recommandé qu'un contact étroit d'un cas connu s'isole de lui-même à la maison pendant 14 jours à partir de la date de la dernière exposition sans protection.
- Un **contact non étroit** est une personne vivant ou travaillant avec une personne testée positive à la COVID-19 qui a eu un contact prolongé (plus de 15 minutes), mais qui ne se trouvait pas à moins de 2 mètres de la personne testée positive. Ce type de contact est considéré comme une exposition à risque moyen et il est recommandé que la personne exposée surveille elle-même ses symptômes pendant les 14 jours suivant son dernier contact.
- Les **contacts occasionnels**, comme une personne se trouvant brièvement dans la même pièce pendant moins de 15 minutes ou une personne travaillant au même endroit, mais non à proximité de la personne positive à la COVID-19 (dans un rayon de 2 mètres) sont jugés être à faible risque.
- Les employés **peuvent être autorisés à poursuivre leur travail** après une exposition potentielle à la COVID-19, à condition qu'ils ne soient pas des contacts étroits à haut risque, qu'ils restent asymptomatiques et que des précautions supplémentaires soient mises en œuvre pour les protéger et protéger la communauté. **Les employeurs doivent travailler avec les autorités locales de santé publique afin de déterminer les approches nécessaires pour chaque situation unique.**

Comment s'isoler chez soi

Il est important que les personnes qui n'ont pas besoin de soins hospitaliers se rétablissent dans un environnement approprié où un isolement efficace et un suivi approprié (c'est-à-dire pour l'aggravation de la maladie) peuvent être assurés.

Pour déterminer le caractère adéquat d'un lieu d'isolement, les ASP tiendront compte de plusieurs facteurs, tels qu'ils sont expliqués dans le document [Prise en charge par la santé publique des cas de maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\) et des contacts qui y sont associés](#).

- [L'isolement chez soi](#) implique l'isolement des autres membres du ménage, dans une pièce privée (c'est-à-dire ne pas sortir sauf si on vous le demande pour vous faire soigner, ne pas prendre les transports en commun pour aller obtenir des soins médicaux et éviter tout contact avec les autres).
- Il faut s'efforcer de fournir à la personne infectée une chambre individuelle avec une salle de bain privée et de maintenir la séparation avec les installations de cuisine et de repas utilisées par les personnes qui ne sont pas malades.
 - Cela pourrait inclure le transfert temporaire des personnes en bonne santé ou de la personne infectée hors du domicile vers un lieu déterminé par la santé publique, comme un hôtel désigné.

Consultez les [Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19](#) d'EDSC. L'obligation pour l'employeur de fournir un logement, qui garantit que les travailleurs

restent à 2 mètres les uns des autres (par exemple, placement des lits « tête à pied » ou « pied à pied ») s'applique spécifiquement pendant la période initiale de mise en quarantaine obligatoire de 14 jours.

Toutefois, il est fortement recommandé aux travailleurs de continuer à pratiquer la distanciation physique et à adopter de bonnes habitudes d'hygiène au-delà de la période de deux semaines, dans un effort pour réduire la propagation de la COVID-19. Un logement fourni par l'employeur qui permet la distanciation pourrait servir de soutien aux objectifs de santé publique.

Considérations particulières pour le logement à la ferme

Plus précisément, pour les situations de cohabitation telles que le logement à la ferme pour les TET, il est fortement recommandé de désigner des logements séparés pour une cohorte de cas (confirmés; ou confirmés, présumés ou suspects) par rapport aux travailleurs en bonne santé.

Quel que soit l'état de santé des membres du logement, il est conseillé de s'assurer que les espaces communs (par exemple, chambre à coucher partagée, salles de repas et de séjour communes) sont bien ventilés (par exemple, fenêtres ouvertes, si le temps le permet) et qu'il y a suffisamment de place (dans l'espace ou le temps, ou les deux) pour que les autres membres du foyer puissent maintenir une distanciation de deux mètres.

Évitez de partager des objets personnels avec d'autres personnes (par exemple, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, draps, ustensiles de cuisine non lavés, pailles, cigarettes, boissons, matériel de consommation de drogue, téléphones, ordinateurs, télécommandes, jeux, autres appareils électroniques, etc.). Nettoyez tous les objets qui doivent être utilisés par plusieurs personnes, entre chaque utilisation, par exemple la télécommande de la télévision.

Les personnes peuvent utiliser la cour ou l'espace extérieur désigné entourant immédiatement le cadre résidentiel si elles peuvent maintenir une distanciation sociale.

Cuisines

- Nettoyez et désinfectez toutes les surfaces avant et après les repas.
- - Restreignez le nombre de personnes autorisées dans une cuisine ou une salle à manger à un moment donné afin d'assurer une distanciation de 6 pieds (2 mètres) entre les individus.
 - Les personnes qui partagent une chambre devraient manger ensemble.
 - Les personnes malades et leurs colocataires, ainsi que les personnes présentant un risque élevé de maladie grave, devraient manger dans leur chambre, si possible.
- Ne partagez pas la vaisselle, les verres, les tasses ou les ustensiles de cuisine. Retirez les pichets d'eau, les salières et les poivrières. Utilisez des collations individuelles préemballées. Évitez les repas-partage, les buffets, etc.
- Lavez tous les articles de restauration non jetables avec du savon à vaisselle et de l'eau chaude ou dans un lave-vaisselle.
- Lavez-vous les mains avant et après avoir manipulé des articles de restauration.
- Lavez-vous les mains après avoir retiré les sacs de poubelles et manipulé ou jeté les ordures.

Buanderies

- La lessive peut être faite avec de l'eau chaude (60-90°C), du savon à lessive ordinaire. Faites sécher les vêtements complètement dans la sècheuse.

- Le linge contaminé doit être placé dans un sac à linge lavable, ou dans un panier avec une doublure en plastique jetable et ne doit pas être secoué. Portez des gants et un masque lorsque vous manipulez les vêtements sales de résidents malades et gardez-les loin de vous. Si le panier à linge/récipient entre en contact avec le linge contaminé, désinfectez-le.
- Limitez le nombre de personnes permises dans les buanderies pour assurer une séparation de 6 pieds (2 mètres).
- Maintenez l'accès à des fournitures adéquates dans les buanderies.
 - Fournissez des gants, du savon pour le lavage des mains, ainsi que des produits de nettoyage et de désinfection pour le personnel et les résidents afin de nettoyer et de désinfecter les boutons, les poignées et les boutons des machines à laver, les paniers à linge et les articles de blanchisserie partagés.
 - Envisagez de désigner du personnel pour assurer le nettoyage quotidien des installations de blanchisserie.
- Affichez des directives concernant les instructions de lavage et la manipulation du linge sale ainsi que le bon usage des gants.
 - Ne suspendez pas les couvre-visages en tissu pour les faire sécher dans les buanderies. Ils devraient être lavés et séchés à la machine.

Salles de bains

- Elles doivent être nettoyées régulièrement (au moins deux fois par jour - matin et soir ou après un usage intensif).
- Limitez le nombre de personnes autorisées à utiliser simultanément les salles de bain et les toilettes afin de respecter les recommandations en matière de distanciation sociale.
- Fournissez des informations sur le lavage approprié des mains, demandez à tout le monde de se laver avec du savon et de l'eau chaude ou froide pendant au moins 20 secondes.
- Veillez à ce que les salles de bain soient approvisionnées en savon et en serviettes en papier.
- Veillez à ce que les poubelles soient munies de doublures et vidées régulièrement.
- Les résidents doivent être informés qu'ils doivent éviter de placer des brosses à dents ou d'autres objets personnels directement sur les comptoirs, car ils peuvent être une source d'infection.
 - Des sacs fourre-tout pourraient être utilisés pour les objets personnels afin de limiter leur contact avec les surfaces des salles de bain.
 - Nettoyez et désinfectez les sacs fourre-tout personnels avant et après les visites aux salles de bains.

Développement d'un plan de continuité des activités

Un plan de continuité des activités est un document qui décrit comment une organisation continuera à fonctionner pendant et après une urgence, ou un événement tel qu'une pandémie de COVID-19, qui peut provoquer une crise pour le personnel disponible pour travailler. La mise en place de plans, de politiques et de procédures de gestion des risques et d'intervention en cas d'urgence contribuera à garantir une réponse structurée et coordonnée.

N'oubliez pas que chaque entreprise est unique et que les sujets énumérés dans ce document sont des suggestions générales. Vous devrez créer un plan spécifique qui conviendra le mieux à votre entreprise

et à vos besoins opérationnels. [Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a préparé des conseils très utiles pour vous aider à développer votre propre plan.](#)

- Les plans d'intervention doivent s'appliquer à toute personne entrant ou travaillant dans l'exploitation (par exemple, tous les travailleurs de l'installation, les entrepreneurs et les autres).
- Ces types de plans doivent inclure l'identification des décideurs, les rôles et responsabilités, l'accès aux soins médicaux, les plans de mise en quarantaine ou de transport vers les installations médicales.
- Ils doivent également inclure la planification des communications, par exemple qui est le point de contact, les contacts médicaux, les plans de communication interne et externe, les coordonnées de tout le personnel, des fournisseurs, des services communautaires.
- Le plan de gestion des risques doit également établir un ordre de priorité pour les postes et les tâches de travail. Déterminez ce qu'il faut faire si le personnel n'est pas disponible pour effectuer des travaux urgents (par exemple, la cueillette de fraises) lorsque le nombre d'employés disponibles pour effectuer le travail est insuffisant en raison d'une maladie. Cela pourrait inclure la formation croisée des travailleurs pour qu'ils puissent effectuer des tâches critiques sur un site de travail afin de minimiser le nombre total de travailleurs nécessaires pour poursuivre les opérations.
- Dans la mesure du possible, les travailleurs ne devraient travailler que sur un seul lieu de travail. La date et l'heure des différents lieux de travail d'un travailleur doivent être documentées dans le cas où un travailleur contracterait la COVID-19 et où la recherche des contacts serait nécessaire.
- Repensez les chaînes d'approvisionnement actuelles. Les intrants de culture, les matériaux/outils/équipements, les emballages alimentaires, le transport, l'entreposage, etc. sont perturbés. Planifiez les achats bien à l'avance, faites des achats regroupés et trouvez d'autres sources d'approvisionnement si possible.

Documentation recommandée

Il est recommandé aux établissements d'avoir une gestion des risques de la COVID-19 (prévention, atténuation) et une planification des interventions d'urgence clairement établies et documentées. En voici quelques exemples :

- a. Documents de procédure ou de politique générale, y compris les approches adoptées pour l'autosurveillance, le dépistage, la distanciation physique, l'hygiène, l'assainissement et la désinfection, le covoiturage, les EPI, les masques en tissu, les modalités de logement, les cohortes, etc.
- b. Formation des employés sur les politiques, les responsabilités des employés/employeurs, etc., et la signature du suivi du cours lors de l'achèvement.
- c. Système officiel permettant aux employés d'alerter leurs supérieurs s'ils présentent des signes ou des symptômes de COVID-19 ou s'ils ont eu récemment un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19.
- d. Dossiers d'identification et de signalement rapide des personnes potentiellement infectieuses. Les informations fournies doivent comprendre tous les détails pertinents tels que :
 - i. La date du diagnostic confirmé (le cas échéant)
 - ii. La date d'apparition des symptômes et si le salarié était présent dans l'établissement

- iii. Le(s) lieu(x) de travail de l'établissement où l'employé a exercé ses fonctions, où il était probablement présent (salle de repas, etc.) ou qu'il a traversé (couloirs, escaliers spécifiques, etc.)
 - iv. Une description du type de travail effectué par l'employé
 - v. Toute autre information permettant d'identifier les personnes qui ont pu avoir des contacts avec l'employé positif (le cas échéant)
- e. Document décrivant la manière dont l'employeur prendra en charge les employés qui doivent être isolés en cas de COVID-19 confirmé ou soupçonné, en tenant compte des personnes qui s'occuperont d'eux, paieront la nourriture, l'eau, les fournitures médicales, etc. pendant cette période. Prévoyez un plan de transport si les cas nécessitent une évaluation ou un traitement médical, et comment protéger le conducteur.

Ressources supplémentaires

Agence de la santé publique du Canada : [Ressources des provinces et des territoires sur la COVID-19](#).

Santé Canada :

[Liste de désinfectants pour les mains autorisés par Santé Canada](#)

[Considérations réglementaires importantes pour le retraitement des masques respiratoires N95 à usage unique dans le cadre de la réponse à la COVID-19](#)

[Optimiser l'utilisation des masques médicaux et respirateurs pendant la pandémie de COVID-19](#)

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) : [Fiches-conseils en temps de pandémie](#), [Fiche-conseil sur la transformation des aliments](#), [Fiche-conseil sur l'agriculture](#), [Échange d'information sur la pandémie](#) (base de données volontaires de ressources)

Organisation mondiale de la Santé : [COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments : orientations pour les entreprises du secteur alimentaire](#)

United Fresh : [Food Industry Recommended Protocols When Employee/Customer Tests Positive for COVID-19](#) (disponible en anglais seulement)